

## Vérifications des antécédents

### Énoncé de politique

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance (ci-après, le Ministère) exige que les personnes présentant une demande de brevet d'enseignement et de spécialiste scolaire fournissent une vérification des antécédents récente, conformément au paragraphe 1(2) du *Règlement sur les brevets d'enseignement* (ci-après, le *Règlement*).

La présente politique vise à fournir des précisions sur l'exigence relative à la vérification des antécédents aux fins de l'obtention du brevet d'enseignement et de spécialiste scolaire.

### Définitions

Le **relevé des mauvais traitements** est un document obtenu en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (également appelé « vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants du Manitoba »).

Le **relevé des antécédents judiciaires** est un document, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, qui provient d'un organisme d'application de la loi et qui indique :

- a) si une personne a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou si elle fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte fédéral, provincial ou territorial;
- b) les détails de toute déclaration de culpabilité ou accusation.

La **vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables** est une vérification des dossiers conservés par les organismes d'application de la loi, y compris les dossiers liés aux infractions visées à l'annexe 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) pour lesquelles une réhabilitation a été octroyée, ou une suspension du casier a été ordonnée.

### Demande

Aux fins du *Règlement*, une vérification récente des antécédents comporte un **relevé des mauvais traitements** et un **relevé canadien des antécédents judiciaires**, y compris une **vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables**.

Les deux vérifications des antécédents doivent dater d'au plus **six** mois au moment où elles sont remises à la Section des brevets.

Tous les documents de vérification des antécédents en version papier doivent être des documents originaux.

Voir ci-dessous les instructions détaillées pour chacune des vérifications des antécédents :

1. Le **relevé des mauvais traitements** doit être envoyé à la Section des brevets par la poste ou par service de messagerie, car il n'existe actuellement aucune option électronique pour fournir ces renseignements. Les renseignements relatifs au relevé des mauvais traitements et le formulaire de demande sont accessibles en ligne auprès du ministère des Familles (et non pas d'un service de police) au lien suivant : [Manitoba | Familles | Registres concernant les mauvais traitements](#).
2. Le **relevé canadien des antécédents judiciaires, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables**, peut être délivré en version électronique (comme des résultats de la police de la Ville de Winnipeg). Il doit être transmis à l'adresse courriel [MBProfCert@gov.mb.ca](mailto:MBProfCert@gov.mb.ca), accompagné du courriel contenant les résultats originaux et tous les renseignements sur la sécurité nécessaires pour donner à la Section des brevets l'accès à la vérification. Il faut demander la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables en même temps que le relevé des antécédents judiciaires.
  - a. IMPORTANT : Si le demandeur ne demande pas la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables dans le cadre de la demande du relevé d'antécédents judiciaires, le service de police ne fournira pas ce service.
  - b. REMARQUE : Les vérifications électroniques peuvent avoir une date d'expiration. Il faut s'assurer que la vérification électronique est toujours accessible à la Section des brevets au moment de sa soumission, sinon elle sera considérée comme expirée.

### Pour plus de précisions

1. Les vérifications des antécédents doivent inclure les noms complets actuels et antérieurs qui correspondent à votre certificat de naissance, certificat de mariage, jugement de divorce, aux documents officiels relatifs au changement de nom et, le cas échéant, à tout nom d'emprunt.
2. Les vérifications des antécédents font partie du dossier du demandeur et ne lui seront pas renvoyées ni transmises aux employeurs. Les demandeurs sont invités à commander des exemplaires supplémentaires ou à garder une photocopie.
3. Les personnes qui présentent une demande à l'extérieur du Canada et qui ne résident pas au Canada ne pourront pas effectuer les vérifications des antécédents. Les demandeurs peuvent toujours présenter une demande d'obtention de brevet sans soumettre les vérifications des antécédents et faire évaluer leurs diplômes universitaires. S'il est admissible au brevet d'enseignement en fonction de ses diplômes universitaires, le demandeur devra présenter les vérifications des antécédents ainsi qu'un visa de travail valide, la citoyenneté canadienne ou les documents attestant du statut de résident permanent.
4. Il est important que le processus de demande soit achevé dans les délais impartis. Les vérifications des antécédents qui étaient valides au moment de la première demande deviennent invalides un an après la date à laquelle elles ont été effectuées. Le demandeur devra soumettre de nouvelles vérifications des antécédents si le processus de demande est incomplet à ce moment-là.

5. Un relevé des antécédents judiciaires accompagnant une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est généralement fourni par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou les services de police d'une ville (comme les services de police de Brandon). Exceptionnellement, il peut être fourni par l'armée (c.-à-d. pour les familles de militaires).
  - **IMPORTANT** : Le Ministère n'accepte pas les vérifications des antécédents effectuées par les agences sous contrat (comme Triton, MyCRC, Certn Canada, Commissionaires), car elles ne peuvent pas effectuer de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.
6. La prise d'empreintes digitales pourrait être exigée. La Section des brevets en informera le demandeur si nécessaire.

## Références

[Règlement sur les brevets d'enseignement, R.M. 115/2015](#), paragraphe 1(2) :

### Définitions et interprétation

**1(2)** Une vérification récente des antécédents comporte un relevé des mauvais traitements et un relevé des antécédents judiciaires datés d'au plus six mois au moment où ils sont remis.

## Approbation

Stacey Hay  
Directrice des brevets